

Connexions

Bulletin d'information de la Commission des droits
de la personne du Manitoba

Volume 6 Numéro 6

Octobre 2006



Au début du mois d'octobre, la Commission des droits de la personne du Manitoba a tenu une table ronde sur le maintien de l'ordre sans préjugés. Il s'agissait de la première d'une série de rencontres communautaires dans le

cadre d'un projet intitulé Collectivités racialisées et services policiers (RCAPS auquel collaborent la Commission et l'Université de Winnipeg. Y assistaient aussi des représentants d'organismes comme l'African Community Organizations of Manitoba Inc., Centennial Neighbourhood, Ka Ni Kanichihk et le centre des jeunes autochtones unis contre le racisme. Le Chef du Service de police de Winnipeg, Jack Ewatski, était aussi présent. Plus ample information sur le projet sera diffusée au cours des prochains mois.

La Commission des droits de la personne du Manitoba contrainte à défendre sa décision dans l'affaire Pasternak devant le tribunal

La Commission des droits de la personne du Manitoba défendra sa récente décision en faveur du droit des étudiantes du secondaire de participer aux essais de l'équipe masculine de hockey de leur école, que l'école ait ou non une équipe féminine. La Manitoba High Schools Athletic Association a déposé le 20 octobre 2006 des documents judiciaires pour demander à la Cour du Banc de la Reine du Manitoba d'examiner la décision en vue de la faire infirmer.

L'Association n'a pas encore fourni ses motifs en droit pour justifier l'examen judiciaire. En défendant la décision Pasternak, la Commission fera ce qui est en son pouvoir pour que l'affaire judiciaire soit réglée rapidement.

L'arbitre, Me Lynne Harrison, avait déjà jugé en juin en réaction à une contestation préliminaire relative à sa compétence, que le Code des droits de la personne s'applique aux activités de l'Association. L'arbitre, Me Lynne Harrison, dans sa sentence rendue le 22 septembre 2006 quant aux plaintes, a écrit que la règle de la Manitoba High Schools Athletic Association, qui leur interdisait de participer aux essais de l'équipe de hockey des garçons de leur école secondaire, constituait une discrimination injustifiée fondée sur le sexe, en contravention du Code.

Dianna Scarth, directrice générale de la Commission, a examiné cette décision avec la conseillère juridique de la Commission, et conclu que celle-ci était complète et motivée avec soin.

« Elle est solidement fondée en droit et sur la preuve présentée à l'audience », a-t-elle dit.

THE MANITOBA
HUMAN RIGHTS
COMMISSION



LA COMMISSION DES
DROITS DE LA PERSONNE
DU MANITOBA

Visitez notre site Web à l'adresse
suivante : www.gov.mb.ca/hrc

Les droits en question par Mme Janet Baldwin, présidente Vente de peinture en aérosol à des mineurs

Le maire de Winnipeg, Sam Katz, a récemment annoncé un plan d'action contre la peinture en aérosol. Un règlement y est proposé qui en interdirait la vente à des mineurs et la possession dans les lieux publics par toute personne de moins de 18 ans.

La difficulté que pose un arrêté de ce genre, que ce soit contre les graffitis, ou pour les couvre-feux imposés aux adolescents et autres mesures semblables (sans parler des questions comme leur constitutionnalité) est qu'ils opèrent une discrimination fondée sur l'âge. Le Code des droits de la personne interdit la discrimination injustifiée fondée sur les caractéristiques protégées, notamment sur l'âge, dans la prestation des services et la fourniture de contrats au public.

La peinture en aérosol est utilisée par des jeunes de moins de 18 ans et par des plus vieux pour peindre des tags et des graffitis, et ce produit est aussi utilisé pour peindre des bicyclettes, des bannières, des projets artistiques et des boîtes aux lettres. Bien que les services de maintien de l'ordre et l'entretien des lieux publics incombent à la ville et que ce règlement soit probablement proposé parce que l'on estime qu'il aidera à assurer ces services, je ne suis pas sûre que la ville puisse prouver qu'une pareille restriction imposée aux mineurs est raisonnablement nécessaire.

Lorsque le parlement de la Nouvelle-Galles-du-Sud a débattu du projet de loi sur la vente de bombes de peinture en aérosol, pour faire suite à une loi interdisant la vente de peinture en aérosol aux mineurs, un député a avancé que l'art du graffiti reposait sur une certaine aliénation et que les tags (quand on écrit son nom le nom du gang dont on est membre en caractères stylisées) étaient généralement réalisés au moyen de feutres et il s'est dit sceptique sur une prochaine interdiction des feutres. Selon un autre député, lorsqu'il avait étudié les catacombes romaines, il avait vu des graffitis sculptés dans la roche tendre vers 350 apr. J.-C. où il était écrit ceci : « Ici, il y a eu des Celtes ». Qu'il s'agisse d'une forme d'art, d'une trace de passage, de vandalisme à l'encontre de biens ou d'un message protestataire, il est clair que le graffiti est un phénomène qui dure.

Des mesures comme l'arrêté proposé contre les graffitis peuvent constituer une atteinte à la dignité et à la valeur des jeunes – souvent au moment précis où les jeunes prennent vivement conscience de questions liées à la justice, aux libertés démocratiques et aux droits à l'égalité. Il ne faut pas ignorer ce préjudice lorsque nous examinons des mesures pouvant être engagées pour faire cesser les graffitis.

Prenez garde à l'argument du « raz de marée »

par Elliot Leven, commissaire des droits de la personne

Dans une récente affaire relative à la Charte canadienne des droits et libertés, un juge québécois a cité l'argument du « raz de marée » comme étant généralement un argument de dernier ressort, dans le contentieux fondé sur la Charte. On peut en dire autant sur le contentieux en matière de droits de la personne.



Généralement, un plaignant en matière de droits de la personne (souvent un employé) demande à l'intimé (souvent un employeur) d'apporter des modifications au statu quo. Parfois, l'intimé refuse de faire même la plus petite modification et allègue que l'ajustement aurait pour effet d'ouvrir grand les portes à d'autres demandes de modifications radicales au statu quo.

Au Manitoba, les médias ont récemment fait état d'une décision de la Commission des droits de la personne du Manitoba mettant en cause deux sœurs qui voulaient participer aux essais de l'équipe de hockey exclusivement masculine d'une école secondaire. Les jeunes filles n'avaient jamais auparavant été autorisées à participer aux essais de l'équipe. L'argument du raz de marée a été très souvent invoqué dans les lettres adressées à l'éditeur au sujet de la décision. Si ces deux jeunes filles étaient autorisées à participer aux essais de l'équipe de leur école secondaire, selon certains lecteurs, c'est la base même du sport masculin et féminin qui s'effondrerait. Il y aurait une foule d'hommes qui tenteraient de faire des compétitions contre des femmes, et de femmes contre des hommes. Ce serait une situation chaotique, sans aucun doute.

En fait, après la sentence de l'arbitre de la Commission des droits de la personne du Manitoba en faveur des deux jeunes filles, celles-ci ont participé aux essais de l'équipe masculine, mais elles n'ont pas été acceptées comme joueuses. Le fonctionnement du hockey scolaire ne s'est pas effondré et le sport féminin n'est pas devenu chaotique.

On ne peut s'empêcher de se demander comment les choses auraient pu tourner si la Manitoba High School Athletics Association avait fait preuve d'un peu d'imagination vis-à-vis des deux jeunes filles. Par exemple, que se serait-il passé si les membres de l'association avaient réagi à la demande des deux sœurs en disant, par exemple, que c'était quelque chose de tout à fait nouveau, qu'ils n'étaient pas certains d'en connaître toutes les répercussions, mais qu'il s pouvaient toujours faire un essai dans une école secondaire pour une année, quitte à voir ce qui se serait réellement produit et à réévaluer en fin d'année.

Si l'association avait agi ainsi, il n'y aurait sans doute pas eu de plainte relative aux droits de la personne et, du même coup, les frais juridiques et la frénésie médiatique inutiles auraient pu être évités.

Une chose est certaine: les employeurs, les propriétaires et les fournisseurs de services publics du Manitoba seront confrontés à des propositions beaucoup plus nombreuses de modification au statu quo dans les années à venir. Lorsque la chose se produira, dans leur propre intérêt et dans celui de la collectivité en général, je les exhorte à réagir avec toute la flexibilité et la créativité dont ils sont capables. Et, surtout, je les invite à éviter le piège de l'argument du raz de marée.

Selon l'arbitre, le fait de ne pas permettre à un garçon de jouer au hockey constitue des représailles

Un arbitre indépendant et désigné par le gouvernement a conclu que les mesures prises par la Brandon Youth Hockey Association constituaient des représailles en vertu de l'article 20 du Code des droits de la personne. Les représailles au sens de l'article 20 s'entendent du refus ou de la menace de refus d'un avantage à une autre personne, ou du fait de lui causer ou de menacer de lui causer un préjudice, parce que cette personne a déposé ou déposera peut-être une plainte en vertu du Code ou a autrement pris part à des procédures en vertu du Code.

Dans sa sentence du 16 octobre 2006, l'arbitre, Me Lynne Harrison, a conclu que la Brandon Youth Hockey Association (BYHA) avait enfreint le Code lorsqu'elle avait refusé de laisser un garçon de 13 ans jouer au hockey dans l'une ou l'autre de ses équipes, au motif que son père, Hank Richard, avait déposé une plainte qui n'était pas encore réglée, relative aux droits de la personne à l'encontre de l'organisme. M. Richard avait déposé une plainte en vertu du Code au nom de son fils à l'encontre de la BYHA en ce qui concerne la répartition du temps de glace. Il alléguait que son fils avait fait l'objet de discriminations fondées sur ses origines. La plainte initiale a ensuite été rejetée par le conseil des commissaires de la Commission des droits de la personne du Manitoba pour insuffisance de preuve.

Bien que la BYHA ait nié avoir agi en manière de représailles, l'arbitre, Me Harrison, a exprimé son désaccord et a ordonné que la BYHA verse la somme de 2 000 \$ à M. Richard dans un compte de fiducie en faveur de son fils pour l'indemniser de l'atteinte contre sa dignité, ses sentiments ou son amour-propre. Elle a aussi ordonné à la BYHA de s'abstenir de refuser d'inscrire des joueurs, et de transférer des joueurs, en raison de plaintes en vertu du Code des droits de la personne.

Confirmation renouvelée d'une décision concernant le harcèlement sexuel

La Cour d'appel du Manitoba a confirmé le jugement de la Cour du Banc de la Reine qui portait sur une affaire de harcèlement sexuel. En octobre 2005, Madame la juge Colleen Suche a rejeté l'argument selon lequel la procédure suivie par la Commission des droits de la personne du Manitoba dans le cadre d'une audience était inéquitable pour l'intimé. Thorvaldson Care Homes Ltd. a interjeté appel de la décision de Madame la juge Colleen Suche et a présenté les mêmes questions de nature procédurale devant la Cour d'appel du Manitoba.

Selon les déclarations de Thorvaldson Care Homes, au cours d'une audience de la Commission des droits de la personne qui avait eu lieu en mars 2002, l'arbitre, Me Peltz, s'était fondé sur des preuves par oui-dire et la Commission avait omis de divulguer certains documents. Madame la juge Suche avait conclu que M. Peltz avait pris soin de ne pas se fonder sur des preuves par oui-dire et que la Commission n'était pas tenue par la loi de divulguer tous les documents en sa possession, dans la mesure où l'intimé avait suffisamment de renseignements pour connaître l'affaire contre lui. Madame la juge Suche avait rejeté avec dépens la requête en révision de Thorvaldson Care Homes.

La Cour d'appel du Manitoba a entendu à nouveau les prétentions exprimées au nom de Thorvaldson Care Homes, le 13 octobre 2006, et a immédiatement rejeté l'action avec dépens en disant qu'aucun des motifs d'appel n'était fondé.